

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE du **17 DEC. 2018**
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL COLIN
pour l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Kervelinge à PLONEVEZ-PORZAY
avec mise à jour du plan d'épandage

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, titre Ier du livre V partie législative et réglementaire et, notamment ses articles R.512-46-11 et suivants ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par l'EARL COLIN, déclarée complète et régulière le 7 décembre 2018, en vue de l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Kervelinge à PLONEVEZ-PORZAY avec mise à jour du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Contenu et calendrier

La demande d'enregistrement présentée par l'EARL COLIN pour l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Kervelinge à PLONEVEZ-PORZAY avec mise à jour du plan d'épandage, sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines **du 14 janvier au 10 février 2019 inclus**.

La consultation du public sera ouverte le 14 janvier 2019 à la mairie de PLONEVEZ-PORZAY commune siège de cette consultation.

Article 2 : Publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par l'article R512-46-11 du code de l'environnement comprend les communes de PLONEVEZ-PORZAY, KERLAZ, LOCRONAN, PLOGONNEC, PLOMODIERN et ROSNOEN situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation et/ou concernées par les risques et inconvénients dont elle peut être la source (plan d'épandage).

Dans chacune de ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt du dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage, prévu à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 16 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 : Publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié par le préfet du Finistère, deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

Article 4 : Modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de PLONEVEZ-PORZAY et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
DCPPAT - bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cédex
courriel : pref-dcppat@finistere.gouv.fr

Le dossier et les pièces de la procédure de consultation seront également consultables sur le site Internet de la préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr rubrique publications - publications légales - consultations du public - élevages.

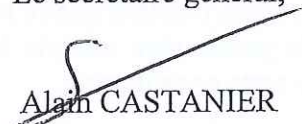
Article 5 : Clôture de la consultation du public

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de PLONEVEZ-PORZAY et transmis au préfet du Finistère en y annexant les observations émises durant cette consultation.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'EARL COLIN, les maires de PLONEVEZ-PORZAY, KERLAZ, LOCRONAN, PLOGONNEC, PLOMODIERN et ROSNOEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de PLONEVEZ-PORZAY, KERLAZ, LOCRONAN, PLOGONNEC, PLOMODIERN et ROSNOEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL COLIN – PLONEVEZ-PORZAY